|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

**CADRE DE REPONSE TECHNIQUE  
  
Annexe 2 au Règlement de la consultation**

Procédure n° MEN-SG-MPA-25033

Prestation d’expertise indépendante de la solution de vote électronique mise en œuvre pour les élections professionnelles en 2026 et en 2027 au ministère de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur et de la recherche et au ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative

Table des matières

[Table des matières 2](#_Toc194945215)

[1 Avertissements 2](#_Toc194945216)

[2 Comprehension du contexte, des enjeux et du besoin 3](#_Toc194945217)

[2.1 Appréhension du contexte du marché 3](#_Toc194945218)

[2.2 Identification des enjeux, des prérequis et des facteurs clés de succès du marché 3](#_Toc194945219)

[2.3 Ajustement et exhaustivité de l’offre au regard des exigences du CCTP du marché 3](#_Toc194945220)

[3 Expérience specifique 3](#_Toc194945221)

[4 Prerequis documentaires identifies par le candidat 4](#_Toc194945222)

[5 Qualite et pertinence des grilles de conformite 4](#_Toc194945223)

[5.1 Grille de conformité aux recommandations de la « Délibération CNIL » 4](#_Toc194945224)

[5.2 Grille de conformité aux exigences posées par le cadre réglementaire du RGS 4](#_Toc194945225)

[5.3 Grille de conformité aux articles et dispositions de la section 6 du livre II du CGFP 5](#_Toc194945226)

[6 Moyen technique de contrôle a posteriori 6](#_Toc194945227)

[7 Qualite, pertinence, efficacite et disponibilite des moyens humains 6](#_Toc194945228)

# Avertissements

Toute documentation commerciale généraliste ou à visée publicitaire est proscrite du mémoire de présentation de l'offre du candidat.

L’offre technique du candidat doit prendre en compte les éléments du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dans leur intégralité. Cette offre technique doit respecter le plan proposé par le présent cadre de réponse technique (CRT) et développer au moins les points détaillés dans ce CRT quel que soit le support de réponse utilisé. Le candidat peut choisir d'ajouter des sous-chapitres complémentaires pour enrichir sa réponse.

Le cadre de réponse technique (CRT) intégralement renseigné par le candidat complète et précise, sans y contrevenir, le CCTP et ses annexes. Il permet au candidat d’établir la qualité de sa proposition et l’adéquation de cette dernière aux exigences du marché sur les plans fonctionnel, organisationnel et technique.

De manière générale, le CRT intégralement renseigné comprend tous les éléments nécessaires au pouvoir adjudicateur pour évaluer l’offre du candidat conformément aux critères de sélection fixés par le règlement de la consultation.

Le candidat peut aussi ajouter tout document qu’il estime propre à permettre une meilleure appréciation des renseignements fournis, *veille à ne pas dépasser un maximum de trente (30) pages pour l'ensemble de ces compléments.* Tout renvoi à un autre document joint au dossier, doit préciser le nom du document, la page concernée et la section concernée.

La définition et la mise en œuvre de la solution de vote électronique pour les élections professionnelles 2026 et 2027 du ministère fait l'objet d'un accord-cadre. La personne morale attributaire de cet accord-cadre sera connue en 2025. Pour tout le présent document :

* « Accord-cadre SVE » désigne le marché de mise en œuvre d’une solution de vote électronique pour les élections professionnelles de 2026 et 2027 au sein du ministère ;
* « Titulaire SVE » désigne le titulaire de ce marché « Accord-cadre SVE ».
* « Délibération CNIL » désigne la version applicable de la délibération CNIL relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet. Au moment de la rédaction du présent document, il s’agit de la délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019.

# Comprehension du contexte, des enjeux et du besoin

Il est demandé au candidat de consacrer la première partie de son mémoire à la présentation de sa compréhension du contexte du présent marché d’expertise indépendante, des enjeux des trois prestations de ce marché et du besoin exprimé par l’administration dans le CCTP dudit marché pour chacune des prestations. A cet effet, le candidat doit organiser sa présentation sur trois sections :

## Appréhension du contexte du marché

## Identification des enjeux, des prérequis et des facteurs clés de succès du marché

## Ajustement et exhaustivité de l’offre au regard des exigences du CCTP du marché

# Expérience specifique

La délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d’une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, recommande que cette expertise soit réalisée par un expert indépendant répondant aux critères suivants :

* *Etre un informaticien spécialisé dans la sécurité ;*
* *Ne pas avoir d’intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l’organisme responsable de traitement qui a décidé d’utiliser la solution de vote ;*
* *Posséder si possible une expérience dans l’analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, d’au moins deux prestataires différents.*

Ces recommandations sont reprises en des termes pratiquement identiques par l’article R. 211-521 du CGFP qui précise que cette expertise peut être confiée à toute personne, physique ou morale, qui remplit les trois conditions suivantes :

1. Disposer d’une compétence professionnelle avérée en matière de sécurité des systèmes d’information ;
2. Ne pas présenter de lien d’intérêt avec le titulaire de l’accord-cadre de mise en œuvre de la solution de vote électronique (SVE) ou avec l’autorité organisatrice du scrutin ;
3. Posséder une connaissance approfondie d’au moins deux systèmes différents de vote électronique par internet.

Le candidat présente ses principales références en matière de système de vote électronique (SyVE) dont il possède une connaissance approfondie en précisant le cadre législatif et réglementaire qui s’appliquait pour la mise en œuvre de chacun de ces SyVE lorsqu’il a acquis cette connaissance approfondie. Ces références doivent porter sur des SyVE d’au moins deux prestataires différents. Cette présentation de références précise au minimum :

* L’année de l’intervention sur le SyVE ayant permis d’en acquérir une connaissance approfondie ;
* La nature de l’intervention telle que « analyse de risques », « audit » ou « expertise indépendante » ;
* L’identification du client ;
* L’identification du prestataire du SyVE ;
* L’identification du cadre législatif et réglementaire applicable pour la mise en œuvre du SyVE lorsque l’intervention a été réalisée ;
* Des chiffres significatifs de la mise en œuvre du SyVE lorsque l’intervention a été réalisée, tels que le nombre de scrutins, le nombre de bureaux de vote électroniques (BVE), le nombre de bureaux de vote électroniques centralisateurs (BVEC) ou de bureaux centralisateurs du vote électronique (BCVE), le nombre d’électeurs.

Il est attendu que ce cadre législatif et réglementaire comporte a minima :

* Soit la section 6 du livre II du code général de la fonction publique (CGFP) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique ;
* Soit l’un des trois anciens décrets du vote électronique dans la fonction publique, soit le décret n°2011-595, le décret n°2014-793 ou le décret n°2017-1560 ;
* Une délibération CNIL relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet.

# Prerequis documentaires identifies par le candidat

Au titre de la prestation P1, le titulaire du marché doit prendre connaissance du périmètre du projet, des données des scrutins et du dossier de l’« Accord-cadre SVE ».

Il est donc demandé au candidat de préciser dans sa réponse la liste des documents et informations dont il considère que la communication par l’administration est indispensable à sa prise de connaissance optimale du périmètre du projet, des données des scrutins et de la solution mise en œuvre par le « Titulaire SVE ».

# Qualite et pertinence des grilles de conformite

Au titre de la prestation P2, le titulaire du marché doit fournir un rapport d’expertise préalable devant comporter notamment trois grilles de conformité :

* Une grille de conformité aux recommandations de la « Délibération CNIL » ;
* Une grille de conformité aux exigences du référentiel général de sécurité (RGS) ;
* Une grille de conformité aux articles et dispositions de la section 6 du livre II du code général de la fonction publique (CGFP).

Il est donc demandé au candidat de présenter et commenter dans sa réponse ses trois modèles de grilles de conformité :

## Grille de conformité aux recommandations de la « Délibération CNIL »

Au moment de la rédaction du présent CRT, la version de délibération applicable est la délibération n° 2019-053. Il est donc demandé au candidat de présenter son modèle de grille de conformité à « Délibération CNIL » sur cette base.

Toutefois, la CNIL vient de soumettre à avis un projet de nouvelle « Délibération CNIL », le lien vers la consultation publique ouverte par la CNIL pour ce projet est le suivant :

<https://www.cnil.fr/fr/recommandation-vote-par-correspondance-electronique-la-cnil-ouvre-une-consultation-publique>

Le candidat peut donc compléter sa grille de conformité à la délibération CNIL n° 2019-053 par une proposition de grille de conformité au projet de délibération soumis à consultation par la CNIL.

## Grille de conformité aux exigences posées par le cadre réglementaire du RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010, lui-même pris pour l’application des articles 9, 10 et 12 de l’ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

La version 2.0 est publiée par l’arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques. Cette version 2.0 du référentiel général de sécurité (RGS) ainsi que ses annexes sont disponibles en ligne sur le site de l’ANSSI à l’adresse : <https://cyber.gouv.fr/le-referentiel-general-de-securite-version-20-les-documents>.

Le RGS v2.0 se compose d’un document corps, de cinq (5) annexes A, de trois (3) annexes B et d’une annexe C. Le document corps du RGS v2.0 se décompose en dix chapitres :

* Le premier chapitre consacré à la mise en conformité avec les exigences du « décret RGS » ;
* Le deuxième chapitre décrivant les étapes de la mise en conformité ;
* Les chapitres 3 à 4 précisant techniquement les différentes règles de sécurité à appliquer ;
* Les chapitres 5 et 6 traitant de la qualification des prestataires et de leurs produits ainsi que de la validation des certificats ;
* Le chapitre 7 consacré à une liste de recommandations pour l’application du référentiel ;
* Le chapitre 8 présentant les évolutions entre la version v1.0 et la version v2.0 du RGS ;
* Le chapitre 9 présentant les annexes du RGS ;
* Le chapitre 10 consacré aux références documentaires et techniques.

## Grille de conformité aux articles et dispositions de la section 6 du livre II du CGFP

Cette grille de conformité doit prendre en compte l’ensemble des articles R. 211-503 à R. 211-584 répartis sur six (6) sous-sections de la section 6 :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Sous-section** | **Paragraphe** | **Sous-paragraphe** | **Articles** |
|  |  |  | R.211-503 et R.211-504 |
| 1 - Organisation du vote électronique | 1 - Recours au vote électronique |  | R.211-505 à R.211-507 |
| 2 - Garanties liées au vote électronique |  | R.211-508 à R.211-514 |
| 2 - Mise en œuvre du vote électronique | 1 – Modalités du vote électronique |  | R.211-515 à R.211-517 |
| 2 – Expertise indépendante |  | R.211-518 à R.211-521 |
| 3 – Cellule de supervision technique |  | R.211-522 à R.211-526 |
| 4 – Centre d’assistance |  | R.211-527 |
| 3 – Listes électorales |  |  | R.211-528 à R.211-530 |
| 4 – Candidatures et professions de foi |  |  | R.211-531 à R.211-535 |
| 5 - Préparation et déroulement du scrutin | 1 – BVE et BCVE |  | R.211-536 à R.211-544 |
| 2 – Chiffrement de l’urne et scellement du SyVE |  | R.211-545 à R.211-552 |
| 3 – Modalités du vote | 1 – Information et moyens mis à disposition des électeurs | R.211-553 à R.211-558 |
| 2 – Expression du vote et émargement | R.211-559 à R.211-568 |
| 3 – Protection du SyVE pendant le scrutin | R.211-569 à R.211-571 |
| 6 - Clôture des opérations électorales et conservation des données | 1 – Dépouillement et clôture des opérations électorales |  | R.211-572 à R.211-579 |
| 2 – Conservation et archivage des données |  | R.211-580 à R.211-584 |

# Moyen technique de contrôle a posteriori

Au titre de la prestation P2, le titulaire du marché doit fournir un moyen technique permettant à l’administration de vérifier *a posteriori* que les différents composants de la solution de vote électronique sur lesquels a porté l’expertise n’ont pas été modifiés sur le système fourni par le « Titulaire SVE » en environnement de production et devant être utilisé durant les scrutins.

Il est donc demandé au candidat de présenter son moyen technique de vérification a posteriori de l’authenticité de la solution versus celle qu’il aura expertisée. La méthode et les moyens permettant d’effectuer cette vérification doivent être décrits dans sa réponse.

# Qualite, pertinence, efficacite et disponibilite des moyens humains

Le candidat précise le nombre d’expert(s) qu’il affectera à l’exécution de chacune des prestations du marché. Si le candidat s’engage à ne faire intervenir qu’un unique expert pour la totalité des prestations du marché, il confirme expressément cet engagement dans sa proposition.

En tout état de cause et quelles qu’en soient les caractéristiques quantitatives et qualitatives, le candidat explicite et justifie le choix qu’il a arrêté relativement à l’organisation des ressources humaines qu’il mobilise.

Pour chaque expert proposé, le candidat fournit un curriculum vitae. Le candidat aura soin de préciser pour chacun de ses intervenants :

* Au titre de quelle(s) prestation(s) cet expert proposé doit intervenir et avec quel statut : « titulaire » ou « suppléant » ;
* Le degré de disponibilité de cet intervenant ;
* A minima deux SyVE différents pour lesquels l’expert proposé par le candidat dispose d’une connaissance approfondie, en complétant cette information par :
* L’année de l’intervention sur le SyVE ayant permis à l’expert proposé d’en acquérir une connaissance approfondie, et la nature de l’intervention telle que « analyse de risques », « audit » ou « expertise indépendante » ;
* L’identification du client et l’identification du prestataire du SyVE ;
* L’identification du cadre législatif et réglementaire applicable pour la mise en œuvre du SyVE lorsque l’intervention a été réalisée par l’expert proposé ;
* Des chiffres significatifs de la mise en œuvre du SyVE lorsque l’intervention a été réalisée par l’expert proposé, tels que le nombre de scrutins, le nombre de bureaux de vote électroniques (BVE), le nombre de bureaux de vote électroniques centralisateurs (BVEC) ou de bureaux centralisateurs du vote électronique (BCVE), le nombre d’électeurs.